

RÈGLEMENT # 706

CONCERNANT L'ADOPTION DU BUDGET DU FONDS D'ADMINISTRATION POUR 2024 ET DES DIVERS TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de Témiscaming se doit d'adopter un budget équilibré pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la Ville pour l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes dus de même que certaines modalités de paiement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil le 12 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté à la séance du conseil tenu le 12 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-LOUIS SOULARD,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER STEVE BERNARD,
Et résolu unanimement.

Que le conseil adopte le règlement # 706 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 BUDGET DU FONDS D'ADMINISTRATION

Le conseil municipal de la Ville de Témiscaming adopte le budget du fonds d'administration pour l'année 2024 qui se lit comme suit:

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES NON CONSOLIDÉES
FONDS D'ADMINISTRATION
EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2024

REVENUS	BUDGET 2024	VENTILATIONS
Taxes et tenant lieu de taxes	6 591 676 \$	83.14 %
Autres revenus	1 336 552 \$	16.86 %
TOTAL REVENUS	7 928 228 \$	100 %

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Administration générale	1 041 313 \$	13.13 %
Sécurité publique	712 219 \$	8.98 %
Transport	1 395 120 \$	17.60 %
Hygiène du milieu	1 251 776 \$	15.79 %
Santé et bien-être	58 251 \$	0.73 %
Aménagement, urbanisme et développement	326 946 \$	4.12 %
Loisirs et culture	1 539 426 \$	19.42 %
Frais de financement	238 188 \$	3.00 %
TOTAL	6 563 239 \$	

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES		
Remboursement en capital	641 600 \$	8.10 %
Transfert aux activités d'investissements	723 389 \$	9.13 %
TOTAL	1 364 989 \$	
TOTAL DÉPENSES	7 928 228 \$	100 %

EXCÉDENT(DÉFICIT) DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AVANT AFFECTATIONS	723 389 \$
AFFECTATIONS	
Surplus (déficit) accumulé non affecté	24 150 \$
Subvention – Programme PRIMEAU	526 916 \$
Réserves financières et fonds réservés :	
Virement de réserves	
Virement à réserves	
Virement au fonds de roulement	
AFFECTATIONS TOTALES	1 274 455 \$

IMMOBILISATIONS	
Total immobilisations	2 364 086 \$
Financement des dépenses d'immobilisations	-1 089 631 \$

EXCÉDENT NET	0.00\$
--------------	--------

ARTICLE 3 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2024, conformément aux dispositions de Loi sur la fiscalité municipale, différents taux d'imposition fonciers en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe les taux variés de la taxe foncière générale déterminée par la loi sont :

- Catégorie d'immeuble résidentiel
- Catégorie d'immeuble non résidentiel
- Catégorie d'immeuble industriel
- Catégorie d'immeuble de 6 logements et plus
- Catégorie d'immeuble des terrains vagues desservis
- Catégorie d'immeuble agricole

ARTICLE 4 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée en 2024 sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville de Témiscaming :

- a)
Catégorie d'immeuble résidentiel
Le taux particulier à la catégorie des immeubles résidentiels est de 1,4527 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.
- b)
Catégorie d'immeuble non résidentiel
Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 1,8000 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.
- c)
Catégorie d'immeuble industriel
Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est de

2,3940 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

- d) **Catégorie d'immeuble de 6 logements et plus**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus est de 1,4527 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.
- e) **Catégorie d'immeuble des terrains vagues desservis**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles des terrains vagues desservis est de 2,9054 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.
- f) **Catégorie d'immeuble agricole**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricole est de 1,4527 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 TAXE D'ENTRETIEN D'HIVER

Afin de pourvoir au paiement des coûts d'entretien d'hiver des rues de la municipalité pour l'année 2024, le conseil décrète une **taxe d'entretien d'hiver** imposée et prélevée sur tous les biens-fonds des propriétaires d'un immeuble qui sont situés à l'intérieur du périmètre urbain décrit au plan d'urbanisme (règlement #468), sur ceux situés sur le chemin de la Baie-Thompson, sur ceux situés sur une partie du chemin lac Tee (partie verbalisée) soit entre les numéros civiques 100 et 374 inclusivement, sur ceux situés sur le chemin lac des Baies, soit entre les numéros civiques 120 et 144 inclusivement ET sur ceux inclus à l'intérieur du secteur de villégiature identifiés comme suit :

Limite sud : Parc National Opémican, 5555, chemin Opémican;

Limite est : plus ou moins (+/-) 50 mètres vers l'intérieur des terres, à partir des chemins Cedar Pine, CLT, Baie Hoonan, Crescent et Pointe-Antoine;

Limite nord : limite nord de l'emplacement portant l'adresse 6513, chemin Nadon;

Limite ouest : le Lac Témiscamingue;

Le tout tel qu'il appert en couleur jaune sur les cartes faisant partie intégrante de la politique de déneigement classée sous la cote 103-121/2023-11-14-106.

Cette taxe est fixée à **0,2040 \$ du cent dollar d'évaluation** de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES SERVICES D'EAU ET D'ÉGOUT – ASSAINISSEMENT

L'imposition d'une compensation pour les services d'eau et d'égout-assainissement offerts et à la disposition de tout propriétaire d'un immeuble « qu'il s'en serve ou non » est exigible pour l'exercice financier 2024;

6.1 INTERPRÉTATION

- a) **Usager** : signifie tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou partie d'immeuble auquel les services d'eau et d'égout-assainissement sont offerts.
- b) **Aqueduc** : désigne le service de distribution de l'eau.
- c) **Égout-assainissement** : désigne le service d'égout de même que le traitement de celui-ci.

6.2 CATÉGORIES D'USAGERS

Aux fins du présent article, les usagers du service d'aqueduc et d'égout-assainissement sont répartis selon les catégories suivantes :

- a) **Catégorie 1** : désigne une résidence ou unité de logement;
- b) **Catégorie 2** : désigne la Villa Ste-Thérèse, le Pavillon Marguerite d'Youville situés respectivement au 10 et 20, avenue Riordon ainsi que les Résidences Témiscaming situées au 10, rue Humphrey;

- c) **Catégorie 3** : désigne le Pavillon Latourelle situé au 48, rue Latourelle;
- d) **Catégorie 4** : désigne la Légion royale canadienne;
- e) **Catégorie 5** : désigne les gîtes touristiques;
- f) **Catégorie 6** : désigne les restaurants licenciés ou non;
- g) **Catégorie 7** : désigne les restaurants de type casse-croûte;
- h) **Catégorie 8** : désigne les restaurants de type casse-croûte qui opère de façon saisonnière ;
- i) **Catégorie 9** : désigne les bureaux d'affaires, de médecin, d'avocat, de notaire, de dentiste, d'arpenteur, d'ingénieur, de comptable et d'autres professionnels, entrepôt, atelier/garage (non commercial), boutique et autres magasins, salles publiques ;
- j) **Catégorie 10** : désigne les garages avec service d'essence et/ou ateliers de réparation, ainsi que les entreprises de récupération ;
- k) **Catégorie 11** : Lave-auto avec ou sans poste d'essence ;
- l) **Catégorie 12** : désigne les quincailleries, magasins à rayons, magasins de meubles, pharmacie, dépanneurs avec ou sans station de service, Société canadienne des postes (bureau de poste), Société des alcools, Poste de police, Caisse ou Banque ;
- m) **Catégorie 13** : Centre administratif et de formation Rayonier Matériaux Innovants incluant logements;
- n) **Catégorie 14** : Désigne les marchés d'alimentation de plus de 5 000 pieds carrés;
- o) **Catégorie 15** : Salons barbier ou coiffeuse ;
- p) **Catégorie 16** : Auberge Témiscaming (Au Bercail);
- q) **Catégorie 17** : Auberge Canadienne;
- r) **Catégorie 18** : Bétonnière;
- s) **Catégorie 19** : Centre industriel de la rue de la Carrière;
- t) **Catégorie 20** : désigne les services de location de machines à laver ;
- u) **Catégorie 21** : École Gilbert Thériage, Centre l'Envol, Centre de santé, CPE ;
- v) **Catégorie 22** : Églises et Organismes exemptés de taxes;
- w) **Catégorie 23** : Serre commerciale;

Tout usage n'étant pas spécifiquement identifié dans une des catégories mentionnées ci-dessus est classifié par la trésorière dans l'une de celles-ci selon le plus haut degré de similitude de son activité principale à celles identifiées dans ladite catégorie.

6.3 COMPENSATION

Une compensation destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services d'aqueduc et d'égout-assainissement pour l'exercice financier 2024 est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes aux taux indiqués plus bas, lorsque ce ou ces services sont utilisés réellement ou sont à la disposition de ces derniers.

	AQUEDUC	ÉGOUT / ASSAINISSEMENT
a) Catégorie 1 : (tarif applicable à chaque résidence ou unité de logement)	311.80	64.21
b) Catégorie 2 : (tarif applicable par unité de logement)	243.78	51.26
c) Catégorie 3 :	1 621.56	385.14
d) Catégorie 4 :	326.46	64.21
e) Catégorie 5 :	407.69	96.29
f) Catégorie 6 :	542.58	128.15
g) Catégorie 7 :	407.69	96.29
h) Catégorie 8 :	311.80	64.21
i) Catégorie 9 :	220.70	45.02
j) Catégorie 10 :	407.69	96.29
k) Catégorie 11 :	1 085.14	256.99
l) Catégorie 12 :	311.80	64.21
m) Catégorie 13 :	4 003.35	N/A
n) Catégorie 14 :	3 519.03	834.69
o) Catégorie 15 :	407.69	96.29
p) Catégorie 16 :	2 709.77	642.12
q) Catégorie 17 :	3 111.33	738.40
r) Catégorie 18 :	4 066.20	963.53
s) Catégorie 19 :	1 895.93	449.55
t) Catégorie 20 :	542.58	128.15
u) Catégorie 21 :	Selon taux global de taxation	
v) Catégorie 22 :	N/A	N/A
w) Catégorie 23 :	623.59	64.21

- 6.4

PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 6.3 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service d'aqueduc et/ou d'égout-assainissement est offert.
- 6.5

EXIGIBILITÉ DES COMPENSATIONS POUR SERVICES

Les compensations imposées en vertu de l'article 6.3 sont exigibles conformément à l'article 10 du présent règlement.
- 6.6

PLURALITÉ DE CATÉGORIES

Aux fins du présent règlement, tout usage pouvant se retrouver dans plus d'une catégorie d'usagers est réputé faire partie de la catégorie, parmi celles qui lui sont applicables, dont la compensation imposée en vertu de l'article 6.3 est la plus élevée.
- 6.7

CHANGEMENT D'USAGE EN COURS D'EXERCICE POUR UN NOUVEL USAGE

Lorsqu'un usager d'une catégorie cesse d'utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2024 et qu'un usager d'une autre catégorie commence à l'utiliser, les compensations imposées en vertu de l'article 6.3 sont ajustées en conséquence. Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de ce changement d'usage, et ce, en tenant compte du nombre de jours écoulés sur l'ancien usage et à écouler sur le nouvel usage.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble est attribué une catégorie d'usage et cet usage continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel usage lui soit attribué.
- 6.8

NOUVEL USAGE

Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2024, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 6.3 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier selon les modalités prévues à l'article 10.
- 6.9

DEVOIR D'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit informer la trésorière par écrit de tout changement

ou nouvel usage de son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours d'un exercice financier. Si la Ville n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année.

6.10 COMPENSATION POUR UN MONTANT ÉGAL – RÈGLEMENT NUMÉRO 579 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 565, POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE USINE DE FILTRATION ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il est prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du réseau d'aqueduc ou susceptible de lui bénéficier, une compensation, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement en divisant 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. Pour l'année 2024 la compensation est de 51.48\$.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORTS ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'imposition d'une compensation pour le service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles (déchets, matières compostables et matières recyclables) offert par la municipalité est exigible de tout propriétaire d'un immeuble « qu'il s'en serve ou non » pour l'exercice financier 2024;

7.1 INTERPRÉTATION

- a) **Collecte sélective de porte-à-porte** : Collecte par la MRC de Témiscamingue des matières résiduelles (déchets, matières compostables et matières recyclables) déposées par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature dans des contenants conformes à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue, d'une ruelle ou à tout autre endroit autorisé par la MRC de Témiscamingue.
- b) **Contenants** : Bacs de 360 litres ou de 1 100 litres, de couleur noire pour les déchets, de couleur verte pour le compostage et de couleur bleue pour le recyclage, vendu par la Ville de Témiscaming ou acheté directement d'un fournisseur, tel que décrit dans le règlement 217-06-2022 présentement en vigueur de la MRC de Témiscamingue.
- c) **Unité de logement** : Inclus tout immeuble ou partie d'un immeuble pouvant servir de domicile.
- d) **Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle** : Inclus tout commerce, industrie et institution à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s). Si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employé autre que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.
- e) **Unité résidentielle** : De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, érablière, camp de chasse et garage.

7.2 TARIFICATION

- a) **Unité résidentielle bénéficiant du service de collecte porte-à-porte** :
La taxe annuelle minimum pour la collecte des matières résiduelles pour l'année 2024 est fixée à **252.38 \$**. Ce montant est multiplié par le nombre de logement et/ou de locaux de l'immeuble.
- b) **Unité résidentielle ne bénéficiant pas du service de collecte porte-à-porte, mais ayant accès à un service de bacs collectifs** :
La taxe annuelle minimum pour la collecte des matières résiduelles pour l'année 2024

est fixée à **189.29 \$**. Ce montant est multiplié par le nombre de logement et/ou de locaux de l'immeuble.

- c)

Unité résidentielle ne bénéficiant pas du service de collecte porte-à-porte et n'ayant pas accès à un service de bacs collectifs, mais ayant accès à l'écocentre :

La taxe annuelle minimum pour les matières résiduelles pour l'année 2024 est fixée à **126.19\$**. Ce montant est multiplié par le nombre de logement et/ou de locaux de l'immeuble.
- d)

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle :

Sujet à une taxe annuelle minimum de **252.38 \$**, soit l'équivalent de la taxe résidentielle décrite à l'article 7.2 a), la taxe de matières résiduelles pour l'année 2024 est basée sur le nombre prévu de levées de bacs (nombre de bacs et fréquence de ramassage, que les bacs aient été mis à la rue ou non), calculée de la façon suivante :

BACS NOIRS (DÉCHETS)		BACS VERTS (COMPOST)		BACS BLEUS (RECYCLAGE)	
360 LITRES	1100 LITRES	360 LITRES	1100 LITRES	360 LITRES	1100 LITRES
6.40 \$	19.97 \$	2,60 \$	7.80 \$	3.87 \$	11.60 \$

7.3

MODIFICATION DU NOMBRE DE LEVÉES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER :

Lorsqu'un usager de la catégorie 7.2 d) ajoute ou retire un ou plusieurs bacs, augmente ou diminue la fréquence de collecte, ou modifie la catégorie de bacs utilisés au cours de l'exercice financier 2024, les compensations imposées en vertu de l'article 7.2 d) seront ajustées en conséquence.

Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de cette modification.

7.4

DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble assujetti à la taxe sur les matières résiduelles doit informer par écrit la trésorière de tout changement dans le nombre et la catégorie de bacs utilisés ou de tout changement dans la fréquence de collecte qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2024.

Si la Ville n'est pas informée par écrit d'un changement dans le nombre, la catégorie de bacs ou la fréquence de la collecte, ces données sont présumées être les mêmes durant toute l'année 2024 avec la tarification en conséquence.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble sont attribués un nombre et une catégorie de levée et ce nombre et cette catégorie continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau nombre et catégorie lui soient attribués.

La trésorière de la Ville de Témiscaming à plein pouvoir de déterminer, après enquête, la quantité et la catégorie de bac(s) utilisé(s) ainsi que la fréquence de collecte et d'imposer la tarification appropriée selon l'article 7.2 d).

7.5

PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 7.2 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service de collecte de matières résiduelles est offert, peu importe si le ou les bacs ont été mis au chemin ou non.

7.6

EXIGIBILITÉ DES COMPENSATIONS POUR SERVICES

Les compensations imposées en vertu de l'article 7.2 sont exigibles conformément à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Imposition d'une compensation pour le service de vidanges des fosses septiques pour l'exercice financier 2024.

8.1 INTERPRÉTATION

Fosse septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Rôle d'évaluation : Le rôle d'évaluation de la Ville de Témiscaming.

Usager : Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par ce règlement.

Vidange : Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu.

8.2 CATÉGORIES D'USAGERS

Aux fins du présent article, les usagers du service de vidange des fosses septiques sont répartis selon les catégories suivantes :

- a) Catégorie 1 :** désigne un immeuble inscrit au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation « 1000 logements ». Les fosses septiques desservant les immeubles dans cette catégorie seront vidangées aux 2 ans.
- b) Catégorie 2 :** désigne un immeuble inscrit au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation « 1100 chalet et maison de villégiature ». Les fosses septiques desservant les immeubles dans cette catégorie seront vidangées aux 4 ans.

Tout usager n'étant pas spécifiquement identifié dans une des catégories mentionnées ci-dessus est classifié par la trésorière dans l'une de celles-ci selon le plus haut degré de similitude de son activité principale à celles identifiées dans ladite catégorie ou selon l'utilisation potentielle de l'immeuble, soit saisonnière ou à l'année.

8.3 ASSUJETTISSEMENT

Sont assujettis à l'imposition de la compensation pour le service de vidanges des fosses septiques tous propriétaires d'un immeuble ou partie d'immeuble.

8.4 COMPENSATION

Une compensation destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services de vidange des fosses septiques pour l'exercice financier 2024 est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes, par fosse septique, aux taux indiqués plus bas, lorsque ce ou ces services sont utilisés réellement ou sont à la disposition de ces derniers.

Catégorie 1 : 170.00\$

Catégorie 2 : 85.00\$

8.5 PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 8.4 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service de vidange de fosses septiques est offert.

8.6 EXIGIBILITÉ DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES

Les compensations imposées en vertu de l'article 8.4 sont exigibles conformément à l'article 10 du présent règlement.

8.7 **CHANGEMENT DE CATÉGORIE EN COURS D'EXERCICE**

Lorsqu'un usager change de catégorie à la suite d'une modification au rôle d'évaluation ou autrement reclassifié au cours de l'exercice financier 2024, les compensations imposées en vertu de l'article 8.4 sont ajustées en conséquence. Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de ce changement de catégorie, et ce, en tenant compte du nombre de jours écoulés sur l'ancienne catégorie et à écouler sur la nouvelle catégorie. La fréquence des vidanges sera ensuite ajustée.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble est attribuée une catégorie et elle continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle catégorie lui soit attribuée.

8.8 **NOUVEL USAGER**

Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou partie d'immeuble ou est propriétaire d'un immeuble utilisable au cours de l'exercice financier 2024, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 8.4 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 9 Taux d'intérêt des comptes passés dus

- a) **INTÉRÊT** : Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Ville en capital ainsi qu'en intérêts et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 13% l'an pour l'année 2024 et ce, jusqu'à ce que le conseil le prescrive autrement. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où les sommes deviennent exigibles.
- b) **PÉNALITÉ** : pour l'année 2024, en conformité avec l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, en plus de l'intérêt décrété à l'article 9 a), les sommes dues à la Ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance sont assujetties à une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où les sommes deviennent exigibles.

ARTICLE 10 Modalités des paiements de taxes, compensations et tarifs

Les comptes de taxes et compensations pour l'année 2024 sont payables comme suit:

- Pour le premier versement: la date la plus tardive entre le 30^e jour après l'expédition du compte ou le 31 mars 2024.
- Pour le deuxième versement: 120 jours après l'échéance du premier versement.
- Pour le troisième versement: 90 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Les délais du deuxième et du troisième versement s'appliquent aux contribuables admissibles à plus d'un versement en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 11 Frais d'administration

Selon l'article 478.1 de la Loi sur les Cités et Villes, lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration pour les comptes de taxes foncières et d'autres comptes sont établis à 25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 12 Comptes passés dus et intérêts-pénalités

Les contribuables qui n'ont pas acquitté un des versements dans le délai prescrit perdent le droit au délai accordé pour les autres versements. Le compte entier devient alors dû, porte intérêt selon l'article 9 a) et est assujetti à la pénalité décrite à l'article 9 b) à compter de l'échéance du versement non acquitté dans le délai, tel que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 13 Frais concernant les dossiers vente pour taxes

Les contribuables envers qui la Ville de Témiscaming a entamé des procédures de recouvrement et/ou qui font partie des dossiers de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes seront facturés un montant de 25\$ pour chaque lettre recommandée qui leur est envoyée.

ARTICLE 14

Aucune facture ne sera émise pour une modification qui est apportée au rôle d'évaluation foncière et qui engendre un montant payable de cinq dollars ou moins.

ARTICLE 15

Le conseil décrète que les documents explicatifs du budget du fonds d'administration et triennaux d'immobilisation seront distribués à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité ainsi que sur son site internet.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :le 12 décembre 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : le 12 décembre 2023

ADOPTION : Le 16 janvier 2024

AVIS PUBLIC D'ADOPTION:Le 17 janvier 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR:Le 17 janvier 2024

Pierre Gingras, maire

Anik Gagné, directrice générale adjointe et greffière adjointe